

Consciente de l'importance et de l'urgence de la question,

1. *Approuve* la recommandation figurant au paragraphe 65 du rapport de la Commission du droit international qui tend à modifier le titre du sujet en anglais afin d'uniformiser et d'harmoniser les versions dans les différentes langues;

2. *Invite* la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste des crimes, compte tenu des progrès réalisés au cours de sa trente-neuvième session¹² et des vues exprimées pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale¹⁴;

3. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les conclusions figurant au sous-alinéa i de l'alinéa c du paragraphe 69 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁵;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'incorporer les vues reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus dans un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » et de l'examiner en même temps que le rapport de la Commission du droit international.

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/152. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en lui donnant pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, notamment ceux auxquels se heurtent les pays en développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les Etats, sur la base de l'égalité, de l'équité et de la communauté d'intérêt, ainsi qu'à l'élimination de la discrimination dans le commerce international et, partant, au bien-être de tous les peuples,

Prenant en considération la nécessité de tenir compte des différents systèmes sociaux et juridiques pour harmoniser et unifier le droit commercial international,

Soulignant la valeur d'une participation des Etats à tous les niveaux de développement économique, y compris des pays en développement, au processus d'harmonisation et d'unification du droit commercial international,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session¹⁶,

Considérant qu'il est important pour tous les pays que les contrats internationaux de construction d'installations industrielles aient une saine assise juridique et soient équilibrés et équitables,

Etant d'avis que le Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles adopté par la Commission à sa vingtième session¹⁷, qui recense les questions juridiques traitées dans ces contrats et suggère des solutions à ces questions, sera un instrument utile pour toutes les parties dans la conclusion de tels contrats,

Notant que la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974¹⁸, entrera en vigueur dès qu'une ratification ou adhésion supplémentaire aura été reçue.

Consciente du fait que la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978¹⁹, a été établie à la demande des pays en développement,

Convaincue qu'une large adhésion aux conventions issues des travaux de la Commission présenterait des avantages pour les peuples de tous les Etats,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session;

2. *Félicite* la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus;

3. *Demande* à la Commission de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième²⁰ et septième²¹ sessions extraordinaires;

4. *Réaffirme* que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et, à cet égard, recommande que la Commission continue, par l'intermédiaire de son secrétariat, à coopérer étroitement avec les autres organes et organismes internationaux, y compris les organismes régionaux, qui s'occupent de droit commercial international;

5. *Réaffirme également* l'importance, en particulier pour les pays en développement, de l'œuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance dans le domaine du droit commercial international et réaf-

¹⁶ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17).

¹⁷ *Ibid.*, chap. III, sect. A. Le Guide juridique a paru ensuite comme publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.10.

¹⁸ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels*, New York, 20 mai-14 juin 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), p. 100.

¹⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer*, Hambourg, 6-31 mars 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.VIII.1), document A/CONF.89/13, annexe I.

²⁰ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

²¹ Résolution 3362 (S-VII).

¹⁵ *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 10 (A/38/10)

firme qu'il est souhaitable que la Commission parraine des séminaires et des colloques, en particulier ceux qui sont organisés sur une base régionale, afin de promouvoir la formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international et, à cet égard :

a) Remercie les organisations et institutions régionales qui ont collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international;

b) Se félicite des initiatives prises par la Commission et son secrétariat en vue de collaborer avec d'autres organismes et institutions à l'organisation de séminaires régionaux;

c) Invite les gouvernements et les organisations et institutions internationales à aider le secrétariat de la Commission à financer et organiser des séminaires et des colloques régionaux, en particulier dans les pays en développement;

d) Invite les gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les organisations, les institutions et les particuliers à verser des contributions volontaires pour permettre la reprise du programme de la Commission visant à octroyer régulièrement des bourses à des candidats de pays en développement pour leur permettre de participer à ces séminaires et colloques;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement par la Commission du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux²²;

7. *Note avec une satisfaction particulière* l'achèvement et l'adoption par la Commission du Guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles;

8. *Recommande* de tout mettre en œuvre pour que le Guide juridique soit largement connu et accessible;

9. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les conventions ci-après ou d'y adhérer :

a) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 14 juin 1974¹⁸;

b) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980²³;

c) Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, du 31 mars 1978¹⁹;

d) Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, du 11 avril 1980²⁴;

10. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour encourager l'adoption et l'utilisation des textes issus des travaux de la Commission et de lui présenter lors de sa quarante-quatrième session un rapport sur l'état des conventions précitées;

11. *Recommande* à la Commission de poursuivre ses travaux sur les sujets figurant à son programme de travail;

12. *Sait gré* au Service du droit commercial international du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat du rôle important qu'il joue en tant que secrétariat organique de la Commission en aidant celle-ci à structurer et exécuter son programme de travail et invite le Secrétaire général à envi-

sager de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires, dans les limites des ressources disponibles, pour mettre à la disposition de la Commission des services de secrétariat appropriés.

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/153. **Projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le but d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international,

Réaffirmant sa conviction que les divergences entre les lois des divers Etats sur des questions relatives au commerce international constituent un des obstacles au développement du commerce mondial,

Consciente que la Commission, à sa quatrième session tenue en 1971, a décidé de poursuivre les travaux en vue de la préparation de règles uniformes applicables à un effet de commerce spécial qui serait utilisé, à titre facultatif, dans les transactions internationales afin de surmonter les divergences découlant de l'existence de deux principaux systèmes juridiques régissant les effets de commerce²⁵,

Rappelant que, dans sa résolution 41/77 du 3 décembre 1986, elle a prié la Commission de terminer ses travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux²⁶ pendant sa vingtième session et a décidé d'examiner le projet de convention à sa quarante-deuxième session, en vue de son adoption ou de toute autre mesure à prendre,

Prenant note du projet de convention, adopté par la Commission à sa vingtième session²²,

Déclarant qu'il faut laisser suffisamment de temps aux gouvernements pour étudier le projet de convention,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international du travail qu'elle a accompli en élaborant le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations et propositions qu'ils souhaitent faire sur le projet de convention avant le 30 avril 1988 et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres avant le 30 juin 1988;

3. *Décide* d'examiner, à sa quarante-troisième session, le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, en vue de son adoption au cours de cette session, et de créer à cette fin, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail qui se réunira pendant une période maximale de deux semaines au début de la session afin d'examiner les observations et propositions faites par les Etats.

94^e séance plénière
7 décembre 1987

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17), annexe I.

²³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, Vienne, 10 mars-11 avril 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.V.5), p. 204.

²⁴ *Ibid.*, p. 190.

²⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/41/17), chap. III, sect. A.

²⁶ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 17 (A/41/17), annexe I.